



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

(Adopté le 29 octobre 1970 et modifié le 10 novembre 1972, conformément à la procédure prévue à l'article 20 de la Convention pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961.)

Article 1erAdoption du Statut du Personnel  
et du Règlement du Personnel de l'OMPI

Le Règlement administratif de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions des articles suivants, constitué par le Statut du personnel (ci-après dénommé "Statut") et le Règlement du personnel (ci-après dénommé "Règlement") de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans leur état au 29 septembre 1970 et avec toute modification qui est apportée par la suite audit Statut et audit Règlement.

Article 2Comité de classification

Lorsque le Comité de classification (article 2.1 du Statut) est appelé à exprimer son avis au sujet de la classification d'un poste établi dans le budget de l'UPOV, le Secrétaire général adjoint de l'UPOV est ajouté, en qualité de membre, audit Comité.

Article 3Traitement du Secrétaire général

Le traitement du Secrétaire général est de dix pour cent du traitement, y compris toute indemnité de poste éventuelle, qui lui est dû en sa qualité de Directeur général de l'OMPI en vertu des articles 3.1 et 3.5 du Statut.

Article 4Nomination des fonctionnaires

Les alinéas a) et b) de l'article 4.8 du Statut sont remplacés par les dispositions suivantes :

a) Tout fonctionnaire qui doit occuper un poste de grade P.4 ou supérieur, établi dans le budget de l'UPOV, est nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse, sur proposition du Conseil de l'UPOV qui, au préalable, entend l'avis

i) du Secrétaire général quand il s'agit de pourvoir le poste du Secrétaire général adjoint,

ii) du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint quand il s'agit de pourvoir un poste autre que celui du Secrétaire général adjoint.

b) Tout fonctionnaire qui doit occuper un autre poste établi dans le budget de l'UPOV est nommé par le Secrétaire général sur proposition du Secrétaire général adjoint et, quand il s'agit de pourvoir un poste classé P.3, après avoir entendu l'avis du Conseil de l'UPOV.

Article 5Comité des nominations et des promotions

Lorsque le Comité des nominations et des promotions (article 4.9 du Statut) est appelé à conseiller le Secrétaire général concernant une vacance dans un poste établi dans le budget de l'UPOV, le Comité est présidé par le Secrétaire général adjoint.

Article 6

Lettre de nomination

La lettre de nomination (article 4.12.a) du Statut) de tout fonctionnaire du Bureau de l'UPOV dont la nomination relève de la compétence du Gouvernement de la Confédération suisse est signée par un fonctionnaire dudit Gouvernement habilité à cet effet.

Article 7

Comité consultatif mixte

Lorsque le Comité consultatif mixte (disposition 8.2.1 du Règlement) examine des questions qui, directement ou indirectement, intéressent également des fonctionnaires du Bureau de l'UPOV, un fonctionnaire de ce Bureau désigné par le Secrétaire général est adjoint, en qualité de membre, audit Comité.

Article 8

Licenciements

1. Les dispositions des alinéas a)1) à 3) de l'article 9.1) du Statut sont appliquées aux fonctionnaires dont le poste est établi dans le budget de l'UPOV, avec les modifications suivantes :

a) Le licenciement de tout fonctionnaire de grade P.4 ou supérieur est décidé par le Gouvernement de la Confédération suisse, sur proposition du Conseil de l'UPOV qui, au préalable, entend l'avis :

- i) du Secrétaire général quand il s'agit du Secrétaire général adjoint,
- ii) du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint quand il s'agit d'un fonctionnaire autre que le Secrétaire général adjoint.

b) Le licenciement de tout fonctionnaire qui occupe un poste de grade moins élevé que ceux visés à l'alinéa a) est décidé par le Secrétaire général sur proposition du Secrétaire général adjoint et, quand il s'agit d'un fonctionnaire qui occupe un poste classé P.3, après avoir entendu l'avis du Conseil de l'UPOV.

2. Les dispositions des alinéas a)4) et 5), ainsi que celles de l'alinéa d), de l'article 9.1 du Statut ne sont pas applicables.

### Article 9

#### Amendements au Règlement administratif

1. Sous réserve des dispositions de la Convention pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961, du Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI approuvé par le Conseil fédéral suisse le 21 octobre 1969, ainsi que des droits des fonctionnaires garantis par l'article 12.1 du Statut et la disposition 12.2.1 du Règlement, le présent Règlement administratif - y compris toute modification qui y est apportée en raison des modifications effectuées dans le Statut et le Règlement (voir article 1er) - peut être amendé par le Conseil de l'UPOV.

2. Tout amendement doit être adopté à la majorité des trois quarts des Etats membres de l'UPOV, le Gouvernement de la Confédération suisse étant entendu au préalable.

/Fin du document/